
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-C0129/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de la Plateforme des Organisations Syndicales de l'Agroalimentaire (POSAA) du BURKINA FASO enregistrée le 18 septembre 2025 avec EZI SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2023/SA/CN/POSAA pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+2 à Zaktouli, province du kadiogo, Région du Centre au profit de la POSAA ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Blaise OUOBA, Nazi KABORE et Noël TAPSOBA, représentant POSAA-BF (numéro RCP n°N000001506101/MATDS/DGLP), maître d'ouvrage, requérant ;

Et

Messieurs Olivier BADOLO, Emmanuel ZIDWEMBA et Moumouni BELEM, représentant EZI SARL, maître d'œuvre, l'entreprise titulaire du marché ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il saisit l'ARCOP en tant que maître d'ouvrage du marché ci-dessus conclu avec E.ZI-SARL comme maître d'œuvre ; qu'en effet il a reçu un crédit dans le cadre de l'exécution dudit marché ; que le marché a été conclu le 13 décembre 2023 pour un montant de 91 846 185 FCFA avec un délai de livraison de 120 jours ; qu'à la demande de l'entreprise, la date pour la livraison du bâtiment a été repoussé en fin août 2024 au lieu de 11 avril 2024 ;

qu'en mi-juillet 2024, ayant constaté le ralentissement des travaux, il a interpellé l'entreprise en lui rappelant la date de livraison qui est fin août 2024 ; qu'en réponse, celle-ci a réclamé une révision à la hausse des prix par lettre en date du 02 août 2024 ; que cette révision entraînait une augmentation de 32 251 190 F CFA sur le coût initial du marché ; que celle-ci avait précisé que si le maître d'ouvrage ne s'exécutait pas diligemment, il fallait arrêter le chantier ; qu'il n'a pas accédé à la demande de l'entreprise et celle-ci mit fin à l'exécution du marché ;

qu'il faut noter que l'augmentation exigée dépasse les 30% autorisés par les textes sur la commande publique en cas d'avenant avec incidence financière ; que l'entreprise justifie cette augmentation par des erreurs de chiffrage et de calculs contenues dans son offre initiale (25.680.200 FCFA) et des insuffisances de quantités constatées dans le devis de l'ingénieur qui a fait les calculs (6.570.990 F CFA) ;

que selon la réglementation, l'offre déposée engage fermement l'entreprise et elle doit supporter ses propres erreurs d'estimation ; que si celle-ci avait proposé ses coûts réel (124 097 375 F CFA), son offre aurait été déclarée anormalement élevée ; qu'en effet l'enveloppe prévisionnelle était 92 000 000 F CFA ; que son offre allait donc être rejetée par la commission d'attribution ; que cette exigence est donc abusive ; que les erreurs de l'entreprise ne lui sont pas opposables ;

qu'il signale que le retard dans la livraison du bâtiment lui a causé d'énormes préjudices tant sur le plan des opérations que celui des finances ; qu'en effet la boulangerie devait commencer à produire des résultats et offrir des emplois à leurs militants à partir du 1^{er} janvier 2025 ; qu'aussi les machines et les équipements de boulangerie qu'il a acquis sont stockés dehors au soleil et sous la pluie depuis deux saisons ; que certains ont commencer à se détériorer et risquent de compromettre tout le projet ;

que malgré les rencontres et les échanges, aucune solution n'a pu être trouvée ; qu'ainsi il demande l'intervention de l'ORD pour constater les manquements contractuels du maître d'œuvre, statuer sur la légalité ou non de la demande d'avenant, fixer les responsabilités dans le retard constaté et ses conséquences ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 : on entend par :

- **commande publique** : toutes les formes d'acquisition de biens et services au profit des collectivités publiques, à savoir le marché public et le partenariat public-privé ;
- **marché public** : le contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une ou plusieurs autorité(s) contractante(s) définie(s) au point 5 du présent article avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les services comprennent les services courants et les prestations intellectuelles ;
- **autorité contractante** : la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, l'Assemblée nationale, les missions diplomatiques et consulaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de l'État, les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par des personnes morales de droit public, signataire d'un marché public ;
- **organisme de droit public** : l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;

considérant que l'article 36 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : «L'Autorité de régulation de la commande publique est chargée de la régulation des marchés publics et des partenariats public-privé.» ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête a pour objet la demande de conciliation de POSAA avec EZI SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2023/SA/CN/POSAA pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+2 à Zaktouli, province du kadiogo, Région du Centre au profit de la POSAA ;

considérant que la Plateforme des organisations syndicales de l'agroalimentaire du BURKINA FASO (POSZZ-BF) est une fédération regroupant à ce jour :

- le Syndicat national des boulangers et pâtisseries du Burkina (SNBP-B) ;
- le Syndicat national des travailleurs de l'agroalimentaire et de l'hôtellerie (SYNTAH) ;

considérant que le présent marché est financé par HORVAL-SOLSOC-DGC ;

considérant qu'en l'espèce, la conciliation ne concerne pas l'exécution d'un marché public ni d'un partenariat public car la POSAA n'est pas une autorité contractante au sens du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

que par conséquent l'ORD est incompetent pour en connaitre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

- **qu'il est incompetent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de POSAA avec E.ZI SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2023/SA/CN/POSAA pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+2 à Zaktouli, province du kadiogo, Région du Centre au profit de la dans POSAA ; que POSAA n'est pas une autorité contractante au sens des textes réglementaires et qu'il ne s'agit pas non plus de l'exécution d'un marché public en espèce ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY